

# DECISION DCC 06- 022

*Date : 07 Février 2006*

*Requérant : DEGBE TCHAOU A. Ferdinand*

*Contrôle de conformité :*

*Election*

*Requête prématurée*

*Défaut de qualité*

*Irrecevabilité*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 09 janvier 2006 enregistrée à son Secrétariat le 12 janvier 2006 sous le numéro 0066/010/REC, par laquelle Monsieur Ferdinand A. DEGBE TCHAOU forme un recours en « validité de candidature à l'élection présidentielle de mars 2006 » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;'

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant que* le requérant expose que « le 15 janvier 2006 au plus tard, les candidats aux élections présidentielles seront connus. Le calendrier électoral leur concède deux semaines pour battre campagne qui cette fois-ci n'aura rien de folklore. Les candidats sérieux à la succession du Président, le Général Mathieu KEREKOU, doivent, avant de communiquer leurs programmes de gouvernement, rendre compte directement à l'électoral de la gestion faite des projets prioritaires du programme d'action du gouvernement (PAG2) cher aux yeux de son initiateur»; qu'il développe que «depuis plusieurs mois, nous assistons à des grogues, plusieurs journaux sont parus pour évoquer l'allure du

gros éléphant blanc du régime **KEREKOU III**. Il s'agit du projet de construction à Abomey-Calavi de l'hôpital de haute référence pour la sous région. L'hôpital d'instruction des armées à vocation civile et militaire (HIA) » ; qu'il poursuit : « Vu le journal le Matinal n° 2066 du Mercredi 30 mars 2005 sous la plume de Monsieur Richard MAGNIDE (HIA le plus gros éléphant blanc), portant copie de l'arrêté sous préfectoral qui attribue le domaine de la construction dudit hôpital signé par l'ex sous-préfet Monsieur **Lucien HOUNKPE** le 20 janvier 2000 ; Vu le journal la Presse du Jour n°017 du Mardi 10 octobre 2005 ; Vu le Journal la Presse du Jour n°029 du Lundi 07 novembre 2005 ; et le journal le Télégramme n°784 du Mardi 28 novembre 2005 consacrant la responsabilité de **ADJOVI Séverin, OSHO Pierre, AMOUSSOU Bruno** et **GNANCADJA Luc** au blocage du projet de l'hôpital d'instruction des armées (HIA) » ; qu'il affirme : « Nous sommes à l'heure du bilan avant le départ du Chef de l'Etat, le Général **Mathieu KEREKOU**, et le peuple a la chance que plusieurs candidats aux échéances de mars 2006 étaient responsables à divers niveau ;

Des ministres candidats ont géré ce grand projet de 1997, année de la signature de la lettre de commande n°846/MDN/DC/CC/SP-C du 07 juillet par le ministre Séverin ADJOVI, Maître d'ouvrage au groupe Olivier MILOTIC Architecte de synthèse D.P.L.G à Paris représenté au Bénin par le Franco-Bénois Monsieur Jean-baptiste ABOKI ;

Nous, citoyens de la démocratie, prions la Cour Constitutionnelle d'être regardante sur la violation de l'article 08 de notre Constitution en "empêchant ainsi pour des intérêts inavoués la réalisation d'un si grand projet pour la santé des Béninois » ; qu'il ajoute : « Plus de 40 milliards décaissés chaque année au trésor public pour des vacances de luxe déguisées en évacuation sanitaire pour une certaine catégorie de la société béninoise seulement ; alors que l'article 08 prône l'égalité de l'accès à la santé.

Des médecins sont envoyés en Europe ou ailleurs pour se spécialiser aux frais des contribuables mais ne reviennent plus par manque d'infrastructures adéquates pour leurs spécialités.

La santé des cadres béninois est devenue une véritable source d'appauvrissement de notre économie déjà malade ; alors la construction d'un tel hôpital de haute référence au Bénin serait une véritable filière durable ...» ; qu'il demande, en conséquence, à la Cour de « permettre au peuple béninois de savoir quel sort est réservé à ce grand projet qui fait déjà des émules dans la sous région » ;

**Considérant** que la requête de Monsieur Ferdinand A. DEGBE TCHAOU tend en réalité à contester la candidature à l'élection présidentielle de Messieurs Séverin ADJOVI, Pierre OSHO, Bruno AMOUSSOU et Luc GNANCADJA ; qu'il résulte de la lecture combinée des articles 7 alinéa 4 et 13 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République que la liste des candidats à l'élection présidentielle n'est définitive que, d'une part, après délivrance du récépissé définitif par la CENA suite au contrôle de la recevabilité des candidatures par la Cour Constitutionnelle et au versement de la caution, d'autre part, après publication officielle de ladite liste par la CENA ; qu'à la date de la requête, la liste définitive des candidats n'a pas été publiée ; qu'il s'ensuit qu'à cette date, aucune des personnes ci-dessus citées n'a encore la qualité de candidat ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Ferdinand A. DEGBE TCHAOU est prématurée ;

**Considérant** qu'au surplus, aux termes de l'article 10 de la Loi n°2000-19 du 03 janvier 2001 : « En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration (de candidature) ou en cas de contestation, les candidats peuvent saisir la Cour Constitutionnelle qui statue définitivement avant le début de la campagne électorale » ; que Monsieur Ferdinand A. DEGBE TCHAOU n'étant pas candidat à l'élection présidentielle de mars 2006, il n'a pas qualité pour saisir la Cour en contestation d'une quelconque candidature ; que, dès lors, sa requête est irrecevable ;

## DECIDE

*Article 1<sup>er</sup>.* - La requête de Monsieur Ferdinand A. DEGBE TCHAOU est irrecevable

*Article 2-* La présente décision sera notifiée à Monsieur Ferdinand A. DEGBE TCHAOU, à Messieurs Séverin ADJOVI, Pierre OSHO, Bruno AMOUSSOU et Luc GNANCADJA et publiée au Journal Officiel. •

Ont siégé à Cotonou, le sept février deux mille six,

Madame	Conceptia	D.OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN -NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Christophe C.KOUGNIAZONDE**

**Conceptia D.OUINSOU**